

ANNULE ET REMPLACE 04FF0052

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif aux :  
Gourmandises Nantaises  
Place du Bouffay et allée de la Tremperie  
Place des Jacobins  
Du vendredi 26 au samedi 27 avril 2024

Arrêté n° 04BB0127

## Arrêté

**La Présidente,  
La Maire,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement en aires piétonnes à Nantes,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté 04FF0052 en date du 28 février 2024,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Bouffay à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Article 1 - Du vendredi 26 avril 2024 à 7h00 au samedi 27 avril 2024 à 22h00, l'association « Commune Libre du Bouffay » est autorisée à occuper un espace :

➤ place du Bouffay et allée de la Tremperie,

afin d'y installer des barnums (dégustations et démonstrations culinaires), et d'y stationner des véhicules frigos et un camion de sonorisation, nécessaires à l'organisation de la manifestation susvisée.

Article 2 - Les vendredi 26 avril 2024, de 7h00 à 16h30 et samedi 27 avril 2024, de 19h00 à 22h00, les véhicules de l'organisation et des exposants effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 1er le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 3 - Les vendredi 26 avril 2024, de 7h00 à 16h30 et samedi 27 avril 2024 de 19h00 à 22h00, les véhicules susvisés accéderont à la place du Bouffay et à l'allée de la Tremperie uniquement par les bornes à accès contrôlé qui seront maintenues en position basse : allée Flesselles (930), allée du Port Maillard (934).

Article 4 - La surveillance et le filtrage des deux accès incombent à l'organisateur.

Article 5 - L'organisateur devra s'assurer que les installations nécessaires à la manifestation susvisée soient implantées à une distance de 4 mètres par rapport à la ligne de tramway et qu'un passage de la même longueur reste libre de toute entrave pour les véhicules de secours.

Article 6 - Du vendredi 26 avril 2024 à 8h00 au samedi 27 avril 2024 à 19h00, les 4 véhicules logistiques nécessaires à l'organisation sont autorisés à stationner :

- place des Jacobins.

Article 7 - L'accès des véhicules nécessaires à la manifestation susvisée sur la zone contrôlée citée aux articles 1 et 6, se fait après appel à partir de la borne, appel contrôlé par NGE.

Article 8 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 9 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 10 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 11 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 12 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des tentes de 4m<sup>2</sup> et 9m<sup>2</sup> devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 13 - L'organisateur devra respecter les préconisations formulées par le Service des Commissions de Sécurité concernant l'installation des barnums de 18m<sup>2</sup>, 30m<sup>2</sup>, 54m<sup>2</sup> et 60m<sup>2</sup> soumis aux règles techniques (CTS 37), à savoir :

- prévoir deux sorties d'une largeur minimale de 0,90 m au moins,
- respecter les préconisations du constructeur pour le montage et le liaisonnement au sol (lestage),
- disposer d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité à l'origine et pour chaque départ des installations électriques intérieures,
- s'assurer de la réaction au feu de la toile (P.V. de réaction au feu de catégorie au moins M2 ou C-s3 d0).

Article 14 - L'organisateur devra mettre en place des consignes de sécurité adaptées à l'événement et connues par tous les membres de l'organisation.

Article 15 - L'organisateur devra délimiter au moyen de barrières les zones de « montage et de démontage » afin de les rendre inaccessibles au public.

Article 16 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 17 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 18 - L'organisateur devra procéder aux vérifications des installations électriques par un organisme agréé.

Article 19 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 20 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 21 - Le vendredi 26 avril 2024, l'organisateur de la manifestation susvisée, est autorisé à procéder au réglage du son de 14h00 à 15h00 et à sonoriser le même jour de 17h00 à 21h00 ainsi que le samedi 27 avril 2024, de 9h00 à 21h00, la place du Bouffay.

Article 22 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée.

Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 23 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 24 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 25 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 26 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 27 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 28 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 29 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 30 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 31 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 32 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 33 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

26 MARS 2024

Pascal BOLO

L'adjoint délégué  
Pour Madame la Maire  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente